

La Coopérative d'habitation Côté-Est inc.

Règlement no 10

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

1. Général

Les animaux sont autorisés dans la coopérative. Ils ne doivent cependant pas empêcher les membres de profiter pleinement de leur logement ou des lieux communs.

Quand un membre n'est pas certain si son animal est permis ou doit être inscrit auprès de la coop, il a la responsabilité de s'informer de la politique sur les animaux, auprès du Comité de surveillance des animaux, avant même de se procurer un tel animal ou d'aménager dans la coop.

Les propriétaires d'animaux devront observer tous les règlements administratifs, régionaux et municipaux ainsi que ceux de la coop régissant les permis de possession d'animaux familiers ou leur contrôle. Le Comité de surveillance des animaux a la responsabilité non seulement de voir à ce que la politique sur les animaux soit respectée mais également à informer les propriétaires d'animaux du contenu de cette politique.

2. Animaux enfermés

On pourra conserver en nombre raisonnable les animaux normalement enfermés dans une cage, un réservoir ou tout autre contenant, sans obligation de les inscrire auprès de la coop, notamment les oiseaux, les poissons et les petits rongeurs. La coop se réserve le droit de déterminer ce qui constitue une quantité raisonnable.

3. Animaux exotiques

Les animaux exotiques quoique normalement enfermés doivent être inscrits auprès de la coop et sont sujets à la quantité raisonnable telle que définie au paragraphe 5. Les perroquets, piranha, etc. sont des exemples d'animaux exotiques.

4. Destructeur/Dangereux

- a) La coop se réserve le droit d'interdire tout animal ou type d'animal qu'elle juge dangereux ou destructeur. Les tarentules, boa constricteurs, couguars, chiens vicieux, etc. en sont des exemples.

- b) Dans le cas de comportements anormalement agressifs de la part d'un animal, la coop sommera le propriétaire, par avis de comparution, à se présenter à l'une des réunions du Conseil pour lui permettre d'expliquer pourquoi il voudrait garder son animal. L'animal en question n'aura plus accès aux lieux communs extérieurs jusqu'à ce qu'une décision soit entérinée par le Conseil.

5. Quantité maximum

Exception faite des dispositions prévues au paragraphe 2, aucune unité n'a l'autorisation d'avoir plus de deux animaux (selon les espèces) âgés de quatre mois ou plus en sa possession.

6. Inscription

- a) Exception faite des dispositions prévues au paragraphe 2, tous les animaux de plus de quatre mois doivent être inscrits auprès de la coop, aussitôt qu'on en devient membre. Les propriétaires de chiens et d'autres animaux sont invités à se joindre au Comité de surveillance des animaux. Tous les autres membres sont également bienvenus à se joindre.
- b) Lors de l'inscription de son animal, chaque membre doit signer une entente l'engageant observer les dispositions de cette politique et toute décision qui sera prise par le Conseil au sujet de ces animaux familiaux. Avant la signature de cette entente, chaque membre doit fournir l'information suivante, et ce pour chaque animal:
- genre d'animal
 - description physique
 - son nom
 - âge approximatif
 - numéro de licence, s'il a lieu
 - documentation, tel que spécifié au paragraphe 7, section a) et b).

7. État de santé des animaux

- a) Les propriétaires doivent veiller à protéger leurs animaux des parasites (notamment les puces) et autres maladies. Ils devront déposer, au moment de l'inscription de leur animal à la coop, et une fois l'an par la suite, un certificat de vaccination contre la rage et la maladie de Carré pour tous les mammifères, en plus contre la rhinopharyngite pour les chats et l'hépatite pour les chiens (aussitôt que l'animal en question atteint l'âge de 4 mois.
- b) La coop suggère que tout animal de six mois et plus soit châtré et qu'un certificat de la Société protectrice des animaux ou d'un vétérinaire licencié lui soit soumis. En cas de nuisance, la coop exigera que l'animal en question se fasse châtré.

- c) Il sera possible de laisser tomber ou de remettre à une date ultérieure l'obligation de faire vacciner son animal, si la Société protectrice des animaux ou un vétérinaire licencié nous confirme par écrit que le besoin de cette procédure n'est pas imminent. Dans un tel cas, l'animal devra être confiné à l'intérieur des lieux communs de la coop.
- d) Quand un certificat, tel que mentionné à la section a) et une preuve, telle que mentionnée à la section b) de ce paragraphe, ne peuvent être disponibles dû à la longue durée de temps depuis laquelle le membre a l'animal en sa possession, on peut remplacer le certificat, tel que demandé, par une déclaration écrite à l'effet que l'animal a été vacciné. Les certificats de vaccin annuel se doivent d'être obtenus (voir) 7.a).

8. Ennui

- a) **LEURS DÉCHETS, RAMASSEZ-LES.** Les membres doivent immédiatement enlever les saletés faites par leurs animaux.
- b) Les membres doivent réparer les dommages causés par leurs animaux aux propriétés des autres membres.
- 3) Les membres doivent réparer les dommages causés par leurs animaux à la propriété de la coop. Si les réparations n'ont pas été faites en-dedans de 30 jours ou avant l'évacuation de l'unité, la coop s'occupera de faire faire les réparations. ***Le comité des finances prendra des procédures pour se faire rembourser après en avoir été avisé par le Comité de surveillance des animaux. Les membre aura alors 30 jours pour se conformer à l'entente. Après les 30 jours, il sera considéré en retard dans ses paiement.**

9. Contrôle

- a) Les animaux ne sont pas autorisés dans le centre communautaire de la coop à moins d'être en cage ou maintenus sur une laisse.
- b) Les animaux devront être gardés en laisse, **sous la surveillance d'une personne responsable**, lorsque l'animal est sur le site de la coop.

10. Plaintes

- a) Tout membre ayant motif de se plaindre d'un animal ou d'un propriétaire d'animal qui refuse d'obéir aux politiques sur les animaux, devra adresser sa plainte par écrit au Comité de surveillance des animaux ou au coordonnateur.

- b) Sur réception d'une plainte par écrit, le Comité sur les animaux fera une tentative raisonnable pour en vérifier le bien-fondé. Si la plainte semble justifiée, le Comité prendra les mesures qui suivent:
- . pour la première plainte fondée, le Comité fera parvenir au propriétaire de l'animal un avertissement écrit;
 - ii. Pour la deuxième plainte fondée, une amende de 15\$ sera chargée;
 - iii. pour la troisième plainte fondée, une amende de 30\$ sera chargée; le Comité sommra le membre, par avis de comparution, à se présenter à l'une des réunions du Conseil pour expliquer pourquoi il voudrait garder son animal.
- 3) L'infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions équivaut à la violation de ce contrat. Si un membre néglige de se débarrasser d'un animal sur ordre du Conseil, la coop a un motif suffisant pour **mettre fin à son droit d'occupation.**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du Règlement no 10 de la coopérative d'habitation Côté-Est inc., adopté par le conseil d'administration à une réunion tenue le 31 août 1999 et ratifié à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des membres tenue le 31 octobre 2000

Le secrétaire